

PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Lyon, le 17 DEC. 2008

Sous-Direction de l'Environnement

Bureau de l'environnement industriel

Affaire suivie par Gaëlle ARBEY
☎ : 04 72 61 41 47
✉ : gaëlle.arbey@rhone.pref.gouv.fr

ARRETE

**imposant des prescriptions complémentaires
à la société BLUESTAR SILICONES
1 et 55, rue des Frères Perret à SAINT-FONS
relatives au renforcement de la sécurité de ses installations**

*Le Préfet de la zone de défense Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3 et R 512-31;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 96.652 du 20 décembre 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2008-2834 du 30 juin 2008 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 mars 1994 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société BLUESTAR SILICONES dans son établissement situé 1 et 55, rue des Frères Perret à SAINT-FONS ;

.../...

VU les rapports des 28 avril 2008, 27 août 2008 et 15 octobre 2008 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 20 novembre 2008 ;

* * *

CONSIDERANT que lors d'une visite d'inspection du 9 avril 2008, l'inspection des installations classées a constaté la présence d'eau dans le fond de la cuvette de rétention associée aux installations de dépotage et de stockage des chlorosilanes ;

CONSIDERANT que la présence d'eau « non pompable » dans la fosse de rétention du secteur nord de l'établissement apparaît comme une situation à risque potentiel important sinon majeur à laquelle l'exploitant doit répondre ;

CONSIDERANT que la société BLUESTAR SILICONES, afin de pallier cette difficulté, s'est engagée à réaliser un système de pré-fosse humide et fosse sèche en vue de remplacer la fosse existante et de garantir l'absence d'eau dans ce système de rétention ;

CONSIDERANT que, dans l'attente de l'installation de cette nouvelle rétention, des consignes de sécurité ont été données et un dispositif de détection de l'eau interdisant tout dépotage en cas de présence d'eau a été mis en place ;

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il y'a lieu d'imposer les mêmes prescriptions techniques imposées au sud de l'établissement au secteur nord, de fixer un échancier et de maintenir des dispositions compensatoires en vue d'atteindre les objectifs de sécurité prescrits ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1

L'article Trois de l'arrêté préfectoral cadre du 28 mars 1994 modifié est complété comme il suit par la prescription suivante :

« XX – SECTEUR NORD – SOUS-SECTEUR N°6 – ZONE DE DEPOTAGE ET PARC UN (ou Aire 515)

20.1 - Généralités

20.1.1 - Les installations de dépotage et de stockage de ce sous-secteur doivent disposer de capacité de rétention conforme aux prescriptions du paragraphe 4.9.2 de l'article deux.

20.1.2 - Les dispositions ci-après s'ajoutent aux dispositions de l'article deux et du titre VIII de l'article trois du présent arrêté.

20.1.3 - Toutes dispositions seront prises pour éviter la présence d'eau dans les rétentions de dépotage et de stockage des chlorosilanes.

20.2 - Exploitation

20.2.1 - Les réservoirs de chlorosilanes ainsi que ceux à bas point éclair seront maintenus en permanence sous atmosphère d'azote.

20.3.2 - Toute opération de remplissage des réservoirs est contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint. Ce dispositif est conforme à la norme NF EN 13616 dans sa version en vigueur le jour de la mise en place du dispositif ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'union européenne ou l'espace économique européen.

20.2.3 - Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice de remplissage du réservoir est mentionnée, de façon apparente, la pression maximale de service du limiteur de remplissage lorsque le remplissage peut se faire sous pression.

20.2.4 - Il est interdit de faire subir au limiteur de remplissage des pressions supérieures à la pression maximale de service.

20.2.5 - Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu, indépendant du limiteur de remplissage mentionné en 20.3.2.

20.2.6 - Les canalisations d'évents des réservoirs seront raccordées à une colonne de lavage. Un dispositif de sécurité sera mis en place pour éviter tout transfert de chlorosilanes liquides vers la colonne d'abatage, il provoquera l'arrêt du remplissage du réservoir et la mise en sécurité de l'installation.

20.3 - Lutte contre l'incendie et contre l'émission d'acide chlorhydrique

20.3.1 - Les systèmes de détection de fuite des réservoirs et des tuyauteries sont de classe I ou II au sens de la norme EN 13160 dans sa version en vigueur à la date de mise en service du système ou de toute norme équivalente en vigueur dans la communauté européenne ou l'espace économique européen.

20.3.2 - Les alarmes visuelle et sonore du détecteur de fuite sont placées de façon à être vues et entendues du personnel exploitant.

20.3.3 - Le système de détection de fuite est contrôlé et testé, par un organisme agréé dès son installation puis tous les cinq ans. Le résultat du dernier contrôle ainsi que sa durée de validité sont affichés près de la bouche de dépotage du réservoir.

20.3.4 - Entre deux contrôles par un organisme agréé, le fonctionnement des alarmes est testé au moins annuellement par l'exploitant sans démontage du dispositif de détection de fuite. Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

20.3.5 - L'exploitant disposera sur le site des moyens nécessaires (canons à mousse, réserve d'émulseur, etc) pour lutter contre un incendie ou un épandage de produit affectant le stockage et combattre le risque d'hydrolyse des chlorosilanes.

20.3.6 - Nonobstant les dispositions du paragraphe 6.4.6 de l'article deux sur la lutte contre les produits toxiques ou dangereux, des dispositifs de détection de vapeurs d'acide chlorhydrique seront disposés à proximité des fosses et rétention. Ce dispositif déclenchera une alarme au poste de surveillance de l'installation. »

ARTICLE 2

Le respect des prescriptions est attendu selon l'échéancier ci-dessous de réalisation des travaux de mise en conformité des installations du parc UN :

Tranche 0 : la réalisation de la pré-fosse et de la fosse sèche de l'aire de dépotage des wagons, la gestion des rétentions des réservoirs de chlorosilanes par mesures compensatoires et le préterrassment de la fosse de rétention des quatre réservoirs de chlorosilanes : pour le 31 mars 2009 ;

Tranche 1 : la construction de la fosse de rétention des bacs de quatre réservoirs de chlorosilanes, le détournement et la construction des réseaux d'effluents et de liquides enterrés : pour la fin de l'année 2009 ;

Tranche 2 : la mise en place des infrastructures communes « indispensable » (rack, etc), l'installation d'un réservoir (tous corps de métier hors toiture et remplissage gravier) puis le basculement et la mise en service de ce réservoir : pour la fin de l'année 2010 ;

Tranche 3 : l'installation des 2^{ème} et 3^{ème} réservoirs, le basculement et la mise en service de ces réservoirs : pour la fin de l'année 2011 ;

.....

Tranche 4 : l'installation du 4^{ème} réservoir compartimenté en deux, le basculement et mise en service de ce réservoir, ainsi que la mise en service globale à fin 2012 avec montage toiture et remplissage gravier : pour la fin de l'année 2012 ;

La phase transitoire liées à l'aménagement des nouvelles installations devra respecter les objectifs de sécurité et prévoir des mesures compensatoires dans l'attente, sauf pour les prescriptions 20.3 et 20.4 qui doivent être respectées en tout temps.

ARTICLE 3

Le réaménagement des installations du parc UN en tant que modification apportée aux installations et à leur mode d'utilisation et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. L'analyse des risques et l'actualisation de l'étude des dangers seront mises à jour.

ARTICLE 4

L'article L. 512-18 du code de l'environnement est repris par la prescription 1.4 ajoutée à l'article Deux de l'arrêté préfectoral cadre du 28 mars 1994 modifié :

« 1.4 – Etat de la pollution des sols

L'exploitant est tenu de mettre à jour à chaque changement notable des conditions d'exploitation de ses installations un état de la pollution des sols sur lesquels est sise l'installation. »

ARTICLE 5

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-FONS et à la préfecture du Rhône (Direction de la citoyenneté et de l'environnement - Bureau de l'environnement industriel) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6

Délai et voie de recours (article L. 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif ; le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de sa notification et de quatre ans pour les tiers à compter de sa publication ou de son affichage.

.../...

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-FONS, chargé de l'affichage prescrit à l'article 5 précité,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- à l'exploitant.

Lyon, le 12/02/2008
Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Foné BIDAL